

Nous sommes témoins d'une évolution sociale rapide non seulement au Canada, mais également dans tout le monde, la plupart des gens attendant de plus en plus de la vie. Une bonne partie de l'humanité n'acceptera plus l'ignorance, la famine et l'oppression politique. Les gens n'accepteront plus un système féodal dans lequel quelques élus oppriment la majorité. Sur la scène internationale, les besoins croissants des gens entraînent des changements qui, bien souvent, aboutissent à une révolution. Ceux qui tiennent les rênes du pouvoir ne veulent pas de ces changements. Ils utilisent l'armée et la police secrète pour freiner cette évolution, mais la volonté des gens finit toujours par l'emporter. Grâce à la révolution, bon nombre de ces changements verront le jour et les gens commenceront à réaliser leurs désirs.

Or, avec le projet de loi dont nous sommes saisis aujourd'hui le gouvernement tente de maîtriser l'évolution sociale. Il y a alors le risque que le gouvernement utilise la police secrète pour arrêter tout progrès social.

La façon de préparer la voie à l'évaluation sociale, monsieur le Président, consiste à prévoir l'avenir et à comprendre que bien des gens se retrouveront sans emploi et incapables de gagner un revenu décent. Pour résoudre ce problème, il ne s'agit pas de donner encore plus de pouvoirs à la police, mais bien de faire preuve d'esprit novateur et d'avoir la volonté politique voulue pour mettre en œuvre des programmes permettant aux personnes ainsi déplacées par cette évolution de se fixer des objectifs dans leur vie. C'est vraiment là la solution aux problèmes engendrés par l'évolution sociale.

Selon moi, monsieur le Président, le projet de loi C-9 est une tentative de répression. Il a trois grands objectifs, à savoir proposer un mandat pour le service de sécurité; définir ses pouvoirs et établir les mécanismes de contrôle du service secret que le gouvernement désire créer.

Permettez-moi de parler tout d'abord du mandat général du service. Nous avons vu que même un procureur général conservateur, comme celui de l'Ontario, juge les définitions contenues dans ce projet de loi très dangereuses et vagues, pour reprendre ses termes. Il a ajouté que la définition de sécurité nationale demeurerait floue. Il a avoué en outre que l'allusion concernant «les activités influencées par l'étranger» l'inquiétait car il craignait qu'elles puissent viser les multinationales étrangères exerçant leur activité au Canada. Je comprends ce qui inquiète le procureur général de l'Ontario et je compatis. De nombreux membres d'associations visant à défendre les libertés civiles et de nombreux députés, tant conservateurs que néo-démocrates, ont exprimé l'inquiétude que leur inspiraient les définitions à caractère trop général. Je ne serais pas du tout surpris que de nombreux députés ministériels entretiennent eux aussi des craintes analogues.

• (1600)

Compte tenu des définitions qui figurent dans ce projet de loi, diverses initiatives que pourraient prendre individuellement ou collectivement certains Canadiens pour appuyer le Congrès national africain, pour dénoncer la présence des troupes soviétiques en Afghanistan ou pour venir en aide financièrement à la résistance salvadorienne pourraient être tenues pour illégales. Ces Canadiens pourraient par conséquent être espionnés comme le projet de loi l'autorise.

Service du renseignement de sécurité

Ainsi, on pourrait considérer que l'Association canadienne pour la survie de l'agriculture s'est livrée à des activités illégales, lorsque au moment où les taux d'intérêt élevés acculaient les agriculteurs à la ruine, elle a organisée des ventes aux enchères de machines aratoires qui ont permis à certains agriculteurs de vendre leurs tracteurs pour à peu près \$1. Dans l'acceptation la plus large de cette expression, on pourrait vraisemblablement considérer cette association comme un organisme subversif, car ses activités économiques avaient indubitablement des résonances politiques.

M. Kaplan: C'est absolument faux, et vous le savez.

M. de Jong: Cette association pourrait être tenue pour subversive.

M. Kaplan: Prétendre cela, c'est faire injure à la GRC.

M. de Jong: Encore selon l'acceptation la plus large de cette expression, les grèves illégales et les arrêts de travail pourraient passer pour des activités subversives, car ils remettent en question les méthodes établies pour régler les différends politiques et économiques. En fait, les définitions présentent un caractère si général qu'elles permettraient de déclarer subversifs tous ceux qui s'opposent à la structure du pouvoir politique et économique au Canada et de les espionner.

Il y a un autre domaine qui inspire de vive préoccupation, je veux parler du genre de pouvoirs que le projet de loi prévoit. Les citoyens canadiens risquent qu'on intercepte leurs conversations, qu'on ouvre leur courrier, qu'on pénètre le secret qu'ils confient à leur confesseur. Ils risquent qu'on pénètre dans leur domicile, pour y fouiller, qu'on fasse intrusion dans leurs dossiers confidentiels, même s'il n'y avait pas la moindre raison de soupçonner qu'ils aient violé la loi. Ces pouvoirs sont si larges que le Canadien moyen ayant le sens de la justice ne peut manquer de s'effrayer en voyant tout ce que le projet de loi C-9 rend légal.

Je répète que le but de ce projet n'est pas de permettre la collecte d'informations en cas de violation de la loi, réelle ou prévue, en cas d'activité criminelle quelconque. Il s'agit véritablement d'une activité de renseignement, qui n'a pas pour résultat final de faire inculper qui que ce soit. Il s'agit purement de réunir des renseignements.

Il est certain que les États-Unis ont beaucoup plus à redouter que nous l'action des terroristes de l'intérieur ou de l'extérieur. Leurs citoyens sont mieux protégés que les nôtres, surtout si ce projet de loi est adopté. Aux États-Unis, par exemple, le FBI doit démontrer au juge qu'il y a des raisons probables de croire que la personne ou le groupe suspect pratique telle activité illégale. Avec le projet de loi C-9, les conditions à remplir pour obtenir un mandat seraient moins strictes. Il suffirait d'invoquer des «motifs raisonnables» sans spécifier de délit particulier. Également aux États-Unis, le juge doit être convaincu que l'installation d'une table d'écoute permettra d'obtenir la preuve d'un acte criminel. Dans le projet de loi canadien, ce n'est pas nécessaire. On peut émettre un mandat pour permettre au SCRS d'enquêter sur une menace. La définition de la menace est tellement vaste que cela peut viser n'importe quel groupe. On accorde des pouvoirs terrifiants à une agence civile en définissant très vaguement son mandat et ses objectifs généraux.